

Session de Dijon - 1981

**Le champ d'application des règles de conflit
ou de droit matériel uniforme prévues par des traités**

(Vingt-troisième Commission, Rapporteur : M. Alfred E. von Overbeck)

(Le texte français fait foi. Le texte anglais est une traduction.)

L'Institut de Droit international,

Constatant la multiplication des règles de conflit ou de droit matériel uniforme prévues par des traités et les difficultés que soulève la détermination de leur champ d'application,

Enonce, en vue de la rédaction de futurs traités, les recommandations suivantes :

I. Traités visés par les recommandations

Article premier

1. Les présentes recommandations visent les traités multilatéraux et bilatéraux contenant des règles :
 - a) sur la loi applicable ;
 - b) sur la compétence des tribunaux et autres autorités ;
 - c) sur la reconnaissance et l'exécution des décisions étrangères et sur l'entraide judiciaire ;
 - d) de droit matériel uniforme.
2. Elles ont trait uniquement au champ d'application de ces règles et non pas à l'entrée en vigueur du traité, soit entre les Etats contractants, soit dans l'ordre juridique de chacun d'eux.

II. Points à régler dans les traités

Article 2

1. Il est souhaitable que tous les traités visés prévoient notamment des dispositions précises sur les points suivants :

- a) la matière couverte par les règles qu'ils contiennent ;
- b) l'application dans l'espace de ces règles (dispositions sur l'applicabilité dans l'espace) ;
- c) l'application de ces règles à des faits antérieurs à l'entrée en vigueur du traité (dispositions sur l'applicabilité dans le temps) ;
- d) les conflits avec d'autres traités touchant la même matière ;
- e) le fonctionnement du traité dans les rapports avec des Etats à système juridique non unifié et son application éventuelle à des situations intéressant diverses unités d'un de ces Etats ;
- f) la signification de termes tels que « loi », « loi nationale », « loi interne », s'ils sont employés dans le traité ;
- g) la portée d'éventuelles clauses de réciprocité ;
- h) les points sur lesquels des réserves sont permises et éventuellement l'effet de telles réserves.

2. Le contenu des dispositions sur ces divers points dépendant de la matière du traité, les seules recommandations qu'il semble possible d'énoncer à l'heure actuelle sont relatives aux dispositions sur l'applicabilité dans l'espace et aux réserves, ainsi qu'à l'applicabilité dans le temps. Sur ce dernier point, l'Institut se réfère à la résolution relative au problème intertemporel en droit international privé qu'il a également adoptée lors de sa session de Dijon.

III. Conditions d'applicabilité dans l'espace

Article 3

Les dispositions sur l'applicabilité dans l'espace délimitent le champ d'application des règles du traité par rapport :

- a) aux situations purement internes soumises au droit national ;
- b) aux situations qui ne présentent pas de lien significatif avec un Etat contractant.

Article 4

1. Les traités sur le droit applicable ou sur la compétence des tribunaux et des autres autorités qui permettent aux parties de désigner la loi applicable ou l'autorité compétente doivent préciser si les parties peuvent faire usage de cette faculté dans des situations purement internes.
2. Les traités sur la compétence des tribunaux et autres autorités doivent contenir des dispositions sur l'applicabilité dans l'espace précisant les liens que les situations visées doivent présenter avec un Etat contractant.
3. Les traités sur la reconnaissance et l'exécution des décisions étrangères doivent déterminer avec précision quelles sont les décisions qu'ils visent.
4. Les traités sur le droit applicable qui régissent exclusivement des situations présentant certains liens avec un Etat contractant doivent contenir des dispositions sur l'applicabilité dans l'espace définissant les situations visées. Les traités ne contenant pas pareille restriction devraient le préciser par une disposition expresse qui pourrait être ainsi formulée : « Les règles du présent traité sont applicables, même si la situation ne présente aucun lien avec l'Etat contractant ».

Article 5

1. Lorsque l'application du droit matériel uniforme est limitée aux situations comportant un élément d'extranéité, le traité doit contenir une disposition précisant cet élément.
2. Les traités contenant des règles de droit matériel uniforme doivent limiter l'application de ce droit aux situations ayant un lien significatif avec au moins un Etat contractant. A cet effet, les traités pourront :
 - a) comporter des dispositions sur l'applicabilité définissant directement les situations auxquelles s'applique le droit matériel uniforme ; ou
 - b) comporter des dispositions propres sur le droit applicable ou renvoyer à des dispositions sur le droit applicable contenues dans un autre traité liant toutes les parties au traité de droit matériel uniforme ;
 - c) combiner les procédés des lettres a) et b) ci-dessus.
3. Selon le système prévu par la lettre *b*) de l'alinéa précédent, le droit matériel uniforme s'applique si la disposition sur le droit applicable désigne le droit d'un Etat contractant et si le droit matériel uniforme est applicable selon la disposition prévue à l'alinéa premier du présent article.
4. Les traités contenant des règles de droit matériel uniforme doivent préciser si les intéressés peuvent convenir d'écarter les dispositions par lesquelles est déterminée l'application dans l'espace de ces règles.

Article 6

1. L'article 4 s'applique également aux règles de droit matériel uniforme que contient accessoirement un des traités visés par cet article.
2. L'article 5 s'applique, sauf disposition contraire expresse du traité, aux règles de conflit insérées dans un traité contenant principalement des règles de droit matériel uniforme.

Article 7

Les critères déterminant l'applicabilité dans l'espace doivent être définis de manière précise. Il convient d'indiquer notamment :

- a) le moment auquel le critère doit être apprécié ;
- b) la solution subsidiaire lorsque le critère conduirait à désigner plusieurs systèmes juridiques ou à n'en désigner aucun.

IV. Réserves

Article 8

Les réserves à un traité qui s'applique même si la situation ne présente aucun lien avec un Etat contractant sont dépourvues d'effets réciproques.

Article 9

Lorsque les réserves à un traité dont l'applicabilité est limitée à des situations présentant un lien avec un Etat contractant doivent avoir des effets réciproques, il convient de préciser dans le traité le facteur qui, en rattachant une situation à l'Etat qui a fait la réserve, entraîne ces effets.

Article 10

Lorsqu'un traité contenant des règles sur la reconnaissance et l'exécution des décisions étrangères permet des réserves, la reconnaissance et l'exécution des décisions de l'Etat qui a fait la réserve sont, sauf disposition contraire, soumises à des restrictions correspondantes dans les autres Etats contractants.

*

(1^{er} septembre 1981)